



RÉUNION DES
ÉTATS PARTIES

Distr.
GÉNÉRALE

SPLOS/15
13 janvier 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

RÉUNION DES ÉTATS PARTIES
Sixième Réunion
New York, 10-14 mars 1997

ÉLECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES LIMITES
DU PLATEAU CONTINENTAL

Note du Secrétaire général

1. La Commission des limites du plateau continental sera créée conformément à l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et de son annexe II. Elle comprendra 21 membres. L'article 76 de la Convention dispose que les États côtiers communiquent des informations sur les limites de leur plateau continental, lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale à la Commission des limites du plateau continental qui sera constituée en vertu de l'annexe II, sur la base d'une représentation géographique équitable. Pour sa part, la Commission adressera aux États côtiers des recommandations sur les questions concernant la fixation des limites extérieures de leur plateau continental. Les limites que fixeront les États côtiers sur la base de ces recommandations seront définitives et de caractère obligatoire.

2. À la troisième Réunion des États parties, qui s'est tenue du 27 novembre au 1er décembre 1995, il avait été décidé de reporter à mars 1997 l'élection des membres de la Commission¹. À la cinquième Réunion des États parties, il a été décidé que la première élection des 21 membres de la Commission débiterait le 13 mars 1997, lors de la sixième Réunion des États parties, qui devait se tenir du 10 au 14 mars 1997 à New York².

3. Il a en outre été décidé que tous les États parties et ceux qui avaient entrepris de le devenir pourraient présenter des candidats à partir du 11 novembre 1996 et jusqu'au 5 février 1997. Les candidatures présentées par les États en passe de devenir partie à la Convention demeureraient provisoires et ne seraient inscrites sur la liste que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies distribuerait conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention que si les États concernés avaient déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion le 5 février 1997 au plus tard. Sous réserve de ces décisions, toutes les procédures ayant trait à l'élection des membres de la Commission prévues par la Convention s'appliqueraient.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention et de la décision susmentionnée, le Secrétaire général a, dans une note en date du 11 octobre 1996, invité les États parties et les États observateurs à lui communiquer avant le 5 février 1997 les noms des candidats que leur gouvernement souhaiterait désigner en vue de leur élection à la Commission, ainsi que l'exposé des qualifications des candidats.

5. Le 6 décembre 1996, le Secrétaire général a adressé aux États parties et aux États observateurs une nouvelle note appelant leur attention sur la note précédente et leur rappelant la date limite pour la présentation des candidatures et le fait que les États qui n'étaient pas parties à la Convention devraient avoir déposé leurs instruments de ratification le 5 février 1997 au plus tard pour que leurs candidats figurent sur la liste des candidats à l'élection.

6. Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention, le Secrétaire général dressera une liste alphabétique de tous les candidats, avec mention des États parties qui les ont désignés. La liste et le curriculum vitae des candidats seront distribués le 14 février 1997, conformément à la décision de la cinquième Réunion des États parties.

7. L'article premier et le paragraphe 1 de l'article 2 de l'annexe II à la Convention disposent ce qui suit :

"Article premier

En application de l'article 76, une Commission des limites du plateau continental au-delà des 200 milles marins est créée conformément aux articles suivants.

Article 2

1. La Commission comprend 12 membres, experts en matière de géologie, de géophysique ou d'hydrographie, élus par les États parties à la Convention parmi leurs ressortissants, compte dûment tenu de la nécessité d'assurer une représentation géographique équitable, ces membres exerçant leurs fonctions à titre individuel."

8. Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'annexe II dispose que les États parties présentent des candidatures après les consultations régionales appropriées.

9. Le paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II dispose que l'élection des membres de la Commission a lieu lors d'une réunion des États parties convoquée par le Secrétaire général au Siège de l'ONU. Le quorum est constitué par les deux tiers des États parties. Sont élus les candidats qui recueillent les suffrages des deux tiers des membres présents et votants. Trois membres au moins de chaque région géographique sont élus.

10. Conformément au paragraphe 4 de l'article 2 de l'annexe II, les membres de la Commission sont élus pour un mandat de cinq ans et sont rééligibles.

11. Aux termes du paragraphe 5 de l'article 2 de l'annexe II, l'État partie qui a soumis la candidature d'un membre de la Commission prend à sa charge les dépenses qu'encourt celui-ci lorsqu'il s'acquitte de ses fonctions pour le compte de la Commission. L'État côtier concerné prend à sa charge les dépenses encourues en ce qui concerne les avis scientifiques et techniques visés à l'article 3, paragraphe 1, lettre b) de l'annexe II de la Convention.

Notes

¹ SPL0S/5, par. 20.

² SPL0S/14, par. 41 et 42.
